



Règlement sur les usages conditionnels n°674-2023

18 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	4
SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	4
1. Titre du règlement.....	4
2. Règlement remplacé.....	4
3. Territoire et personne assujettis	4
4. Objet du règlement	4
5. Respect des règlements	4
6. Adoption par partie	4
SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	4
7. Administration du règlement	4
8. Règles d’interprétation.....	4
9. Mode de numérotation.....	5
10. Définition.....	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE	6
SECTION A – ADMISSIBILITÉ D’UNE DEMANDE	6
11. Évaluation de l’admissibilité d’une demande d’usage conditionnel.....	6
12. Usage principal et zone admissibles	6
13. Usage additionnel et zone admissibles	7
14. Conditions d’admissibilité pour un usage principal ou additionnel d’entreprise rurale .	8
SECTION B – CONTENU DE LA DEMANDE	8
15. Dépôt de la demande d’usage conditionnel	8
16. Frais d’études et de publication	9
17. Demande complète.....	9
SECTION C – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	9
18. Vérification de la demande d’usage conditionnel	9
19. Avis du comité consultatif d’urbanisme	9
20. Avis public et affichage	10
21. Décision du conseil municipal.....	10
22. Effet de la résolution d’un usage conditionnel	10
23. Délivrance du permis ou du certificat	10
24. Modification de l’usage et des conditions	10
25. Caducité de la résolution autorisant l’usage conditionnel	10

SECTION D – CRITÈRES D’ÉVALUATION D’UNE DEMANDE	11
26. Critères d’évaluation pour un usage principal ou additionnel d’entreprise rurale.....	11
27. Critères d’évaluation pour un usage principal industriel et para-industriel associé à des activités de première transformation des ressources	11
28. Critères d’évaluation pour un usage principal de commerce routier	12
29. Critères d’évaluation pour un usage principal d’hébergement de faible capacité (sauf les résidences de tourisme).....	12
30. Critères d’évaluation pour une résidence de tourisme	12
31. Critères d’évaluation pour un usage principal d’hébergement en milieu naturel.....	13
32. Critères d’évaluation pour un usage principal de circuit pour véhicules motorisés	13
33. Critères d’évaluation pour un usage additionnel de restaurant	13
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES	15
SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	15
34. Contraventions et pénalités	15
SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR	15
35. Entrée en vigueur	15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les usages conditionnels n°674-2023 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement sur les usages conditionnels numéro 535-2012* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ces règlements remplacés ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Béatrix.

4. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande visant à autoriser un usage admissible à la présente procédure et qui n'est pas autorisé dans la zone concernée au *Règlement de zonage*. Il permet au conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, d'évaluer l'opportunité d'autoriser cet usage au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et d'assujettir cette autorisation aux conditions qu'il détermine.

5. Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

7. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

8. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

9. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article
 - Alinéa
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

10. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

SECTION A – ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

11. Évaluation de l'admissibilité d'une demande d'usage conditionnel

Le fonctionnaire désigné évalue si la demande d'usage conditionnel est admissible à la procédure énoncée à la présente section.

Si le fonctionnaire désigné conclut que la demande n'est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

12. Usage principal et zone admissibles

Les usages principaux admissibles à une demande d'usage conditionnel sont déterminés au tableau suivant. Le cas échéant, les groupes, classes ou codes d'usage réfèrent à la classification des usages principaux du chapitre II du *Règlement de zonage*.

Le tableau suivant détermine également les zones où une demande d'usage conditionnel est admissible. Les zones réfèrent au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage*.

Tableau 1 : Usage principal et zone admissibles

Usage principal :	Zone :
1. Entreprise rurale, soit :	
a) Entrepreneur en excavation, général ou spécialisé en construction, spécialisé en paysagement (C3-05 ou C10-12)	RUR-04
b) Garage de mécanique (C9-01)	RUR-04
c) Vente de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, bateaux, remorques et véhicules récréatifs, incluant les services d'entretien, assimilé à la classe d'usages C9	RUR-04
2. Usage industriel et para-industriel associé à des activités de première transformation des ressources faisant partie des classes suivantes :	
a) Commerce et service lourds et para-industriels (C10), à l'exception de l'usage C10-21 (fourrière de véhicules)	RUR-04
b) Industrie légère (classe d'usages I1)	RUR-04
3. Commerce routier, soit :	
a) Station-service (C8)	RUR-02 et RUR-04; VC-12; VD-04.
b) Magasin de type « dépanneur » (C1-01)	RUR-02 et RUR-04; VC-12; VD-04.
c) Garage de mécanique (C9-01)	RUR-02 et RUR-04; VC-12.

Usage principal :	Zone :
d) Restaurant saisonnier de type « casse-croûte » (C4-03)	RUR-01 à RUR-05; VC-01 à VC-15; VD-01 à VD-06.
4. Hébergement de faible capacité (25 chambres et moins) faisant partie des codes d'usages suivants :	
a) Établissement hôtelier (C5-01)	RUR-01 à RUR-05; VC-04, VC-06, VC-07; VD-01, VD-02 et VD-06.
b) Gîte touristique (C5-05)	RUR-01 à RUR-05; VC-04, VC-06, VC-07; VD-01, VD-02 et VD-06.
c) Hébergement expérientiel (C5-02)	VC-04, VC-06, VC-07; VD-01, VD-02 et VD-06.
d) Résidence de tourisme (C5-06)	RUR-03, RUR-04 et RUR-05; VC-03, VC-04, VC-05, VC-06, VC-07, VC-08, VC-09, VC-14 et VC-15; VD-01, VD-02 et VD-06.
5. Hébergement en milieu naturel faisant partie des codes d'usages suivants :	
a) Hébergement expérientiel (C5-02)	VC-04, VC-06, VC-07; VD-01 à VD-06.
b) Centre de vacances (C5-03)	VC-04, VC-06, VC-07; VD-01 à VD-06.
c) Établissement de camping (C5-04)	VC-04, VC-06, VC-07; VD-01 à VD-06.
6. Circuit pour véhicules motorisés : piste de course, karting (C7-09)	NV-01

13. Usage additionnel et zone admissibles

Les usages additionnels admissibles à une demande d'usage conditionnel sont déterminés au tableau suivant. Le cas échéant, les groupes, classes ou codes d'usage réfèrent à la classification des usages principaux ou des usages additionnels du chapitre II du *Règlement de zonage*.

Le tableau suivant détermine également les zones où une demande d'usage conditionnel est admissible. Les zones réfèrent au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage*.

Tableau 2 : Usage additionnel et zones admissibles

Usage additionnel :	Zone :
1. Usage additionnel C4 « Restauration » à un usage principal de nature récréotouristique	VC-01 à VC-15; VD-01 à VC-06.
2. Usage additionnel « Entreprise rurale » à un usage principal du groupe Habitation, soit :	

Usage additionnel :	Zone :
a) Entrepreneur en excavation, général ou spécialisé en construction, spécialisé en paysagement (C3-05 ou C10-13)	RUR-04
b) Garage de mécanique (C9-01)	RUR-04
c) Vente de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, bateaux, remorques et véhicules récréatifs, incluant les services d'entretien, assimilé à la classe d'usages C9	RUR-04

14. Conditions d'admissibilité pour un usage principal ou additionnel d'entreprise rurale

Une demande d'usage conditionnel pour un usage principal ou additionnel d'entreprise rurale n'est pas recevable si les conditions suivantes ne sont pas atteintes :

1. L'usage s'exerce sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 m² ;
2. Si l'usage s'exerce à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation, le nombre d'usage « entreprise rurale » est limité à un (1) par terrain ;
3. Si l'usage s'exerce à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation, l'usage doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation ;
4. La superficie d'implantation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments requis pour l'exercice de l'usage est de 400 m² ;
5. L'usage est localisé aux abords de la route 337 ou du chemin de Sainte-Béatrix. Lorsque l'usage est un garage d'entretien mécanique ou lié à un entrepreneur en construction, il peut également être localisé aux abords du réseau routier local.

SECTION B – CONTENU DE LA DEMANDE

15. Dépôt de la demande d'usage conditionnel

Le requérant d'une demande d'usage conditionnel doit soumettre sa demande auprès du fonctionnaire désigné en remplissant et en signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et des documents suivants (il revient au fonctionnaire désigné de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis compte tenu de la nature de la demande) :

1. Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
2. Un plan d'implantation du projet illustrant les constructions et les ouvrages existants et projetés, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : milieux humides et hydriques, boisés, servitudes, etc.) ;
3. La description du contexte d'insertion, notamment des usages et bâtiments existants sur les terrains situés dans un rayon de 100 mètres de l'immeuble visé ;
4. Une description de l'usage projeté, en indiquant de manière non limitative, les bâtiments et constructions requis, les espaces de stationnement requis, les aménagements extérieurs requis et les enseignes projetées ;
5. Une description des impacts anticipés sur le milieu environnant et, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de cohabitation proposées ;

6. Un document justifiant la conformité aux critères d'évaluation énoncés au présent règlement ;
7. La capacité actuelle et projetée de l'installation septique et de l'installation de prélèvement d'eau ;
8. Une illustration de l'intervention projetée à l'aide d'une ou plusieurs perspectives visuelles (minimalement à partir de la rue) lorsque le projet requiert la construction d'un bâtiment projeté ;
9. Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet ;
10. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la conformité de l'immeuble aux règlements d'urbanisme ;
11. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des critères du règlement.

16. Frais d'études et de publication

Les frais d'études d'une demande d'usage conditionnel et les frais relatifs à la publication des avis publics sont déterminés au *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux*.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

17. Demande complète

Une demande d'usage conditionnel est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

SECTION C – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

18. Vérification de la demande d'usage conditionnel

Le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et les documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande. Si les plans et les documents ne sont pas transmis dans un délai de 180 jours suivant cet avis, la demande d'usage conditionnel est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

19. Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande d'usage conditionnel au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions d'approbation du projet eu égard à la compétence de la municipalité.

20. Avis public et affichage

Le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande d'usage conditionnel, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité et procéder à l'affichage sur le site visé par la demande.

L'avis et l'affiche indiquent la date, l'heure et lieu de la séance du conseil municipal ainsi que la nature de la demande demandée. Ils contiennent également la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionnent que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Le présent article ne s'applique pas si une demande vise uniquement la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection.

21. Décision du conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, autorise ou refuse la demande d'usage conditionnel par résolution.

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise la demande d'usage conditionnel peut prévoir toute condition, eu égard à la compétence de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

22. Effet de la résolution d'un usage conditionnel

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise l'usage a pour effet d'autoriser spécifiquement l'usage qui peut être exercé sous réserve du dépôt d'une demande de permis ou de certificat ainsi que le respect des conditions d'implantation et d'exercice de cet usage.

La résolution s'applique à l'immeuble visé ou à une partie de celui-ci, le cas échéant, et s'ajoute aux règlements d'urbanisme en vigueur.

23. Délivrance du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise l'usage ;
2. Si les conditions énoncées à la résolution sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à cette résolution ;
3. S'il est conforme aux modalités du *Règlement sur les permis et les certificats*, à l'exception de l'usage autorisé.

24. Modification de l'usage et des conditions

La modification de dispositions incluses à la résolution de l'usage doit être approuvée par le conseil municipal selon la procédure prévue au présent règlement.

25. Caducité de la résolution autorisant l'usage conditionnel

La résolution autorisant l'usage est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 12 mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution autorisant l'usage est nulle et caduque si le titulaire du

permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le *Règlement sur les permis et les certificats*.

SECTION D – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

26. Critères d'évaluation pour un usage principal ou additionnel d'entreprise rurale

Une demande d'usage conditionnel pour un usage principal ou additionnel d'entreprise rurale est évaluée à partir des critères suivants :

1. L'usage doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant, par exemple, par la nouvelle occupation, le nouveau bâtiment, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation du bâtiment existant et par un nouvel aménagement extérieur ;
2. Le revêtement extérieur des bâtiments doit s'harmoniser avec l'environnement naturel ;
3. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;
4. L'implantation de l'usage ne doit pas nuire au développement et à la consolidation du périmètre d'urbanisation ;
5. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage doit être considéré de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens ;
6. L'entreposage extérieur, comprenant les véhicules motorisés associés à l'entreprise rurale, ne doit pas être visible de la voie publique ou d'un lot voisin ;
7. L'usage n'entraîne pas de nuisances pour les terrains résidentiels à proximité, tant au niveau du bruit, de l'éclairage, de la poussière. Si des activités doivent se dérouler après 18h, des mesures additionnelles sont proposées pour atténuer les impacts.

27. Critères d'évaluation pour un usage principal industriel et para-industriel associé à des activités de première transformation des ressources

Une demande d'usage conditionnel pour un usage principal industriel et para-industriel associé à des activités de première transformation des ressources est évaluée à partir des critères suivants :

1. L'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent atténuer les effets sonores et visuels sur la zone résidentielle située à proximité ;
2. L'emplacement des entrées charretières doit être planifié en fonction des rues adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins ;
3. L'emplacement et la conception des ouvertures du bâtiment permettant aux véhicules d'y entrer et d'en sortir doivent être planifiés en minimisant les impacts visuels et sonores sur le milieu environnant ;
4. L'aménagement paysager du terrain doit contribuer à la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore ;
5. L'aire d'entreposage est située dans les cours latérales ou arrière. De plus, elle est clôturée et paysagée pour atténuer l'effet visuel ;
6. L'aire d'entreposage doit s'harmoniser avec le milieu urbain environnant. Les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins ;

7. L'usage n'entraîne pas de nuisances pour les terrains résidentiels à proximité, tant au niveau du bruit, de l'éclairage, de la poussière. Si des activités doivent se dérouler après 18h, des mesures additionnelles sont proposées pour atténuer les impacts.

28. Critères d'évaluation pour un usage principal de commerce routier

Une demande d'usage conditionnel pour un usage principal de commerce routier est évaluée à partir des critères suivants :

1. L'usage doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant, par exemple, par la nouvelle occupation, le nouveau bâtiment, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation du bâtiment existant et par un nouvel aménagement extérieur ;
2. Le revêtement extérieur des bâtiments doit s'harmoniser avec l'environnement naturel ;
3. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;
4. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens ;
5. L'usage n'entraîne pas de nuisances pour les terrains résidentiels à proximité, tant au niveau du bruit, de l'éclairage, de la poussière. Si des activités doivent se dérouler après 18h, des mesures additionnelles sont proposées pour atténuer les impacts.

29. Critères d'évaluation pour un usage principal d'hébergement de faible capacité (sauf les résidences de tourisme)

Une demande d'usage conditionnel pour usage principal d'hébergement de faible capacité est évaluée à partir des critères suivants (sauf pour les résidences de tourisme) :

1. L'usage doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant, par exemple, par la nouvelle occupation, le nouveau bâtiment, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation du bâtiment existant et par un nouvel aménagement extérieur ;
2. Le revêtement extérieur des bâtiments doit s'harmoniser avec l'environnement naturel ;
3. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;
4. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

30. Critères d'évaluation pour une résidence de tourisme

Une demande d'usage conditionnel pour une résidence de tourisme est évaluée à partir des critères suivants :

1. L'usage doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant, par exemple, par la nouvelle occupation, le nouveau bâtiment, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation du bâtiment existant et par un nouvel aménagement extérieur ;
2. Le revêtement extérieur des bâtiments doit s'harmoniser avec l'environnement naturel ;

3. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;
4. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens ;
5. L'exploitant démontre que, durant la période de location, une personne est disponible et est située à proximité afin de répondre aux plaintes, le cas échéant ;
6. Les équipements et les constructions sur le terrain (spa, foyer extérieur, espace de jeu extérieur, lumière extérieure, etc.) sont localisés de manière à ne pas être une source de nuisances pour les terrains voisins. Le cas échéant, l'exploitant propose des mesures d'atténuation ;
7. Des bacs à matières résiduelles et recyclables sont en quantité suffisante et l'exploitant s'assure de la propreté du terrain en tout temps ;
8. L'espace de stationnement comporte un nombre suffisant de cases.

31. Critères d'évaluation pour un usage principal d'hébergement en milieu naturel

Une demande d'usage conditionnel pour un usage principal d'hébergement en milieu naturel est évaluée à partir des critères suivants :

1. L'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent atténuer les effets sonores et visuels sur la zone résidentielle située à proximité ;
2. L'emplacement des entrées charretières doit être planifié en fonction des rues adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins ;
3. L'aménagement paysager du terrain doit contribuer à la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore ;
4. Le revêtement extérieur des bâtiments doit s'harmoniser avec l'environnement naturel ;
5. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté.

32. Critères d'évaluation pour un usage principal de circuit pour véhicules motorisés

Une demande d'usage conditionnel pour un usage principal de circuit pour véhicules motorisés (piste de course, karting) est évaluée à partir des critères suivants :

1. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens ;
2. L'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent atténuer les effets sonores et visuels sur les usages à proximité ;
3. L'aménagement paysager du terrain doit contribuer à la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore ;
4. L'usage n'entraîne pas de nuisances pour les terrains résidentiels à proximité, tant au niveau du bruit, de l'éclairage, de la poussière. Si des activités doivent se dérouler après 18h, des mesures additionnelles sont proposées pour atténuer les impacts.

33. Critères d'évaluation pour un usage additionnel de restaurant

Une demande d'usage conditionnel pour un usage additionnel de restaurant est évaluée à partir des critères suivants :

1. L'usage doit être associé à un usage principal de nature récréotouristique ;

2. L'usage restauration associé à l'usage récréotouristique doit être exercé à l'intérieur du même bâtiment ;
3. Le revêtement extérieur des bâtiments doit s'harmoniser avec l'environnement naturel ;
4. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;
5. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

34. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, à une condition incluse à une résolution autorisant l'usage conditionnel ou réalise des travaux ou une occupation non conformément à une résolution autorisant l'usage conditionnel, incluant, le cas échéant, les plans qui y sont liés, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.